



Mairie
de
FORCALQUEIRET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2022 A 17H30

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du quatre novembre deux mille vingt-deux adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

<p>Effectif légal : 23 Quorum : 12 Présents : 14 Suffrages exprimés : 18</p>	<p><u>Présents</u> : ALLAIN Thierry, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DARDINIER Virginie, DORVAUX Jacques, LAHERTE Séverine, GARCIA Laëtitia, GAUTIER Pierre, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, PABOIS Florie, VAN GORKUM Valéry <u>Absents excusés</u> : BAVAN Dorella, DANVY Jacques, HARDY Laetitia, JANEY Emilie, MARION Sylvie, MIRALLEZ Nattacha, PERRIN David, PICHON Chadia, TOUREL Roger <u>Pouvoirs</u> : HARDY Laetitia à CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, JANEY Emilie à BRINGANT Gilbert, MARION Sylvie à GAUTIER Pierre, PICHON Chadia à ALLAIN Thierry</p>
--	--

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

Compte-rendu des décisions du maire prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Décision n°D2022/007 du 25/08/2022**
Désignation du cabinet d'avocat BRL afin de défendre les intérêts de la commune dans le recours en référé contractuel n°2202318-9 auprès du Tribunal Administratif de 28.04 ARCHITECTURE sollicitant l'annulation du marché de Maîtrise d'œuvre de l'école maternelle. Le jugement ayant été rendu, la société a été déboutée et condamnée à verser 3 000 e à la commune.
- **Décision n°D2022/008 du 19/09/2022**
Sollicitation du SYMIELEC Var pour la réalisation des travaux d'éclairage public d'économies d'énergie d'un montant prévisionnel de 218 695 € dont 145 796.67 € sont à la charge de la commune, les crédits étant inscrits au budget 2022.
- **Décision n°D2022/009 05/08/2022**
Fixation du prix du repas pour la paëlla du 16/08/2022 à 20 € par adulte et 10 € par enfant.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 juillet 2022

Le procès-verbal de la séance du conseil du 12 juillet 2022 est approuvé à la MAJORITE.

Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)

Point à l'ordre du jour

1. Octroi de la protection fonctionnelle à M. Pierre GAUTIER
2. Budget 2022 : décision modificative n°1
3. Budget 2023 : ouverture des crédits d'investissement
4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

5. Modification des loyers des logements communaux et des locaux commerciaux
6. Exonération partielle des loyers d'avril et mai 2021 pour les locaux commerciaux soumis à fermeture administrative
7. Cantine à 1 € : mise en place d'une tarification sociale
8. Subvention exceptionnelle au Club de Tennis de Table de FORCALQUEIRET
9. Modification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif
10. Attribution du marché des travaux de mise en sécurité des vestiges du château phase 1
11. Modification du tableau des emplois : création poste adjoint technique 35h
12. Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes DFCI T772 et T80 au profit de la CAPV
13. Présentation du rapport d'activité de la CAPV

.....

DELIBERATION N°2022/033

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. PIERRE GAUTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-34 ;

VU la demande de Monsieur Pierre GAUTIER sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune suite à une assignation par Madame Dorella HERMITE BAVAN et Madame Liliane GELIN pour des faits présumés de diffamation tenus en Conseil Municipal alors qu'il occupait les fonctions de Maire de la commune de FORCALQUEIRET ;

VU la décision du Tribunal Administratif du TOULON du 11 janvier 2022, portant annulation de la délibération n°2019/094 du 30 septembre 2019 portant refus de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre GAUTIER ;

CONSIDERANT que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ces fonctions ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

Monsieur Pierre GAUTIER quitte la salle

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée à Monsieur Pierre GAUTIER dans le cadre de la procédure engagée à son encontre par Madame Dorella HERMITE BAVAN et Madame Liliane GELIN pour des faits présumés de diffamation tenus en Conseil Municipal alors qu'il occupait les fonctions de Maire de la commune de FORCALQUEIRET.

.....

DELIBERATION N°2022/034

BUDGET 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1

VU l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°2022/011 du 12 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications tels que figurant dans le tableau ci-dessous afin de faire face aux évolutions réglementaires et aux événements imprévus impactant la masse salariale et de régulariser l'annulation du titre n°2018/46-497 ;

Crédits à réduire					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	022	022	Dépenses imprévues	15 000,00 €
Dépenses	Investissement	020	020	Dépenses imprévues	20 000,00 €

Crédits à ouvrir					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	012	6411	Personnel titulaire	15 000,00 €
Dépenses	Investissement	13	1318	Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	20 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,

Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)

ADOpte la décision modificative n°1 du budget Commune 2022 tel qu'énoncé ci-dessus.

DELIBERATION N°2022/035

BUDGET 2023 : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Maire peut être autorisé à mandater certains crédits d'investissements tels que les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

A compter du 1er janvier 2023, et ce jusqu'au vote du budget primitif de 2023, la commune ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Conseil Municipal.

Aussi afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif 2023 de la commune, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Monsieur le Maire propose de fixer cette ouverture de crédit d'investissement dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) des crédits d'investissement ouverts au budget 2022 au titre du budget principal de la commune de la façon suivante :

Chapitre	Budget 2022	Autorisation 2023
20 - Immobilisations incorporelles	184 208.29 €	46 052.00 €
21 - Immobilisations corporelles	397 800.00 €	99 450.00 €
Total dépenses d'équipement	582 008.29 €	145 502.00 €

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié ;

VU le budget Commune 2022 ;

CONSIDERANT le besoin de crédits en dépenses d'investissement du budget Commune avant l'adoption du budget 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette et hors restes à réaliser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 tel que présenté ci-dessus.

DELIBERATION N°2022/036

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Monsieur le maire présente le rapport suivant :

▶ RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

▶ APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 3 322 552.00€ en section de fonctionnement et à 681 508.29 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 249 191.40 € en fonctionnement et sur 51 113.12 € en investissement.

▶ FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La commune de FORCALQUEIRET a choisi d'amortir ses immobilisations. A ce titre, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur Pierre GAUTIER souhaite une présentation aux élus des différences avec la M14 et estime que la délégation consentie au Maire pour les virements de crédits est anti-démocratique et qu'il est normal que le Conseil se prononce sur ces questions.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'avis favorable du comptable en date du 10 octobre 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE :

Abstention : DARDINIER Virginie

Contre : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)

- 1) **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) **DECIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 3) **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- 4) **DECIDE** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des immobilisations au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

.....
DELIBERATION N°2022/037

MODIFICATION DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX ET DES LOCAUX COMMERCIAUX

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-15216-5 ;

VU la délibération n°2022/014 du conseil municipal du 16 juin 2022 portant fixation des loyers des logements communaux et des locaux commerciaux au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la demande de prise à bail du local communal situé 327 avenue des Fontaites à FORCALQUEIRET (18136) et d'une surface de 125 m² par l'association MAM l'arbre aux merveilles afin de créer un espace d'accueil pour des enfants de 0 à 3 ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant du loyer au 15 novembre 2022 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,

Abstention : DARDINIER Virginie

- 1) **FIXE** le montant du loyer mensuel du local communal sis 327 avenue des Fontaites à FORCALQUEIRET (83136) à 900,00 € (neuf cent euros) à compter du 15 novembre 2022 ;
- 2) **DIT** que le tableau récapitulatif des loyers est, de ce fait, modifié comme suit à compter du 15 novembre 2022 :

Référence cadastrale	Adresse	Étage	Loyer mensuel	Charges mensuelles
A091	5 avenue de la Libération	RDC	360.00 €	0.00 €
B714	327 avenue des Fontaites		900.00 €	0.00 €
C133	46 place de la République		350.00 €	0.00 €

Référence cadastrale	Adresse	Étage	Loyer mensuel	Charges mensuelles
C133	46 place de la République		205.00 €	0.00 €
C160	6 avenue de la Libération	etage 2 droite	395.32 €	15.00 €
C160	6 avenue de la Libération	etage 1 gauche	409.72 €	15.00 €
C160	6 avenue de la Libération	etage 1 droite	367.53 €	15.00 €
C160	6 avenue de la Libération	RDC gauche	376.51 €	0.00 €
C160	6 avenue de la Libération	RDC droite	300.00 €	0.00 €
C160	6 avenue de la Libération	étage 2 gauche	397.60 €	15.00 €
D299	12 passage de la Mairie	étage 2	311.70 €	15.00 €
D299	12 passage de la Mairie	étage 1	505.77 €	15.00 €
D299	12 passage de la Mairie	étage 2	400.03 €	15.00 €
D299	16 passage de la Mairie	RDC	185.00 €	0.00 €
D319	108 place de la République	RDC	177.61 €	0.00 €
D319	108 place de la République	étage 1	571.98 €	0.00 €
D714	9 rue de la Poste	étage 2	303.45 €	20.00 €
D714	9 rue de la Poste	étage 1	299.27 €	20.00 €
D714	9 rue de la Poste	RDC	252.88 €	20.00 €
D721	80 place de la République	RDC	300.00 €	0.00 €
D721	88 place de la République	étage 1	523.41 €	0.00 €

DELIBERATION N°2022/038

EXONERATION PARTIELLE DES LOYERS D'AVRIL ET MAI 2021 POUR LES LOCAUX COMMERCIAUX SOUMIS A FERMETURE ADMINISTRATIVE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2021/005 du 15 février 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de fixer à 1€ symbolique le montant des loyers des activités commerciales et libérales concernés par les fermetures administratives du 17 mars au 15 mai 2020 et du 1er au 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'une 3^{ème} période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire sans précédent de la COVID19 a durement impacté les acteurs économiques locaux concernés ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de locaux occupés par certains de ces acteurs économiques et qu'il est de l'intérêt général de ne pas dégrader leur situation financière ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- 1) **DECIDE de fixer à 1 € symbolique le montant des loyers des activités commerciales et libérales concernées par une fermeture administrative pour toute la période s'étendant du 3 avril au 18 mai 2021 soit :**
 - la société BELLE A CROQUER dont la gérante est Madame Audrey DOSSAT ;
- 2) **AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION N°2022/039

CANTINE A 1 € : MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SOCIALE

Monsieur le Maire expose que par délibération du 30 juillet 2020, le conseil municipal a décidé de fixer le prix du repas à 2,50 € contre 3,75 € précédemment soit une baisse de 1,25 € par repas.

Cette mesure qui représente jusqu'à 180€ d'économies par enfant et par an, a ainsi permis de restituer du pouvoir d'achat aux parents d'élèves.

En faisant ce choix, la commune a permis l'accès à la cantine du plus grand nombre tout en maintenant la participation des familles au financement de ce service public.

A titre de comparaison, voici les tarifs pratiqués par les communes voisines :

- 3,85 € à CAMPS-LA-SOURCE
- de 3,40 € à 4,90 € à GAREOULT selon le quotient familial
- 3,40 € à ROCBARON
- 4,00 € à SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
- de 5,49 € à 6,95 € à LA ROQUEBRUSSANNE selon le coefficient familial

Le coût d'un repas est actuellement de 5.71 € pour un reste à charge de 3.21 € pour la commune soit plus de 143 200 € par an.

Le coût prévisionnel d'un repas est porté à plus de 6,10 € en 2023 et pourrait même s'avérer supérieur.

Monsieur Pierre GAUTIER propose de mettre en place à compter du 1er janvier 2023 la « CANTINE À 1€ » pour les deux écoles en s'appuyant sur le quotient familial des familles.

Compte-tenu des incertitudes liées au contexte inflationniste notamment sur les dépenses d'énergie, Monsieur le Maire propose de réexaminer cette question en cours de l'année 2023.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 30 juillet 2020, portant fixation du prix du repas à 2,50 € contre 3,75 € précédemment soit une baisse de 1,25 € par repas ;

CONSIDERANT l'effort consenti par la commune pour proposer un tarif accessible à l'ensemble des usagers du service cantine tout en maintenant la participation des familles au financement de ce service public ;

CONSIDERANT le contexte d'incertitude engendré par la forte augmentation des prix à venir ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE :

Contre : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)

- 1) **DECIDE de ne pas mettre en place de tarification sociale sur la cantine à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- 2) **DIT que cette question sera réexaminée en 2023.**

.....

DELIBERATION N°2022/040

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE TENNIS DE TABLE DE FORCALQUEIRET

Monsieur le Maire expose que le Club de Tennis de Table de FORCALQUEIRET est passé de 27 adhérents en 2021 à 41 en 2022 dont une vingtaine de jeunes. Il ajoute qu'en 2022, il a investi dans deux tables vieillissantes et plus aux normes et fait venir des professionnels afin de former les adhérents.

Il rappelle qu'une subvention de 800 € a été attribuée au club en 2022.

Le club sollicite l'aide de la commune afin de changer une table de ping-pong et de proposer de bonnes conditions d'entraînement aux jeunes inscrits en loisir et en compétition.

Il propose au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 555,00 € au Club de Tennis de Table de Forcalqueiret pour l'acquisition d'une table de ping-pong.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention exceptionnelle du Club de Tennis de Table de FORCALQUEIRET pour l'acquisition d'une table de ping-pong ;

CONSIDERANT que la commune de FORCALQUEIRET souhaite affirmer son soutien à l'association qui participe au rayonnement de la commune notamment lors des tournois auxquels elle participe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- 1) **DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 555.00 € (cinq cent cinquante-cinq euros) au Club de Tennis de Table de FORCALQUEIRET ;**

- 2) DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- 3) AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

.....

DELIBERATION N°2022/041

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2012/043 du 25 juin 2012, le conseil municipal a institué la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) uniquement pour les constructions nouvelles. Cette participation a été fixée à 4 000,00 € par logement soit 50 % du coût moyen d'un dispositif d'assainissement individuel.

Afin de prendre en compte les coûts induits par des eaux usées supplémentaires, il propose au Conseil d'étendre cette participation à tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Public.

Monsieur Pierre GAUTIER indique que plusieurs points le choquent. Il précise que l'argent est collecté par l'agglomération et que 4 000 € est un montant très inférieur au coût d'une fosse septique. Il ajoute que si quelqu'un a une fosse et qu'on lui impose de se raccorder c'est une double peine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération n°2012/043 du 25 juin 2012, portant institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) uniquement pour les constructions nouvelles à hauteur de 4 000,00 € par logement ;

CONSIDERANT que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les coûts induits par des eaux usées supplémentaires en étendant cette participation à tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE

Abstention : DARDINIER Virginie

Contre : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)

- 1) **DECIDE d'instaurer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Public :**
 - les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
 - les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
 - les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé ;
- 2) **FIXE un montant unique de Participation à hauteur de 4 000,00 € (quatre mille euros) par logement soit 50 % du coût moyen d'un dispositif d'assainissement individuel ;**
- 3) **RAPPELLE que le fait générateur est le raccordement au réseau ;**
- 4) **AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

.....

DELIBERATION N°2022/042

ATTRIBUTION DU MARCHE DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DES VESTIGES DU CHATEAU PHASE 1

Monsieur Thierry ALLAIN, 1er adjoint délégué aux achats, expose qu'il s'agit d'un marché de travaux sous la forme d'une procédure adaptée ouverte établie au sens des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique a été publié pour la mise en sécurité des vestiges du château phase 1 (le logis).

Date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence : 1^{er} juillet 2022

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication par voie dématérialisée au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics.

Le dossier de consultation pouvait être téléchargé intégralement et gratuitement sur le site <https://www.marches-securises.fr>

Date limite de réception des offres : 31 août 2022 à 12h00

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 27 octobre 2022 en vue :

- d'émettre un avis sur l'acceptation ou le refus des candidatures
- d'examiner si les offres ne sont pas inappropriées, irrégulières ou inacceptables
- de rendre un avis sur l'attribution du marché suite à l'analyse des offres.

2 sociétés ont répondu et toutes les offres sont recevables : SMBR et LES COMPAGNONS DE CASTELLANE.

► RAPPEL DES CRITERES DE SELECTION ET DE LEUR PONDERATION

Le choix de l'attributaire est fondée sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Critère	Mode de calcul	Pondération
VALEUR TECHNIQUE	<p>La note de valeur technique globale sera appréciée par déclinaison des sous critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Méthodologie d'exécution spécifique au projet, compréhension des contraintes et enjeux et les moyens humains. L'entreprise détaillera notamment : l'organisation du chantier, les livraisons, la méthodologie d'installation des échafaudages, les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité lors du déroulement du chantier, la méthodologie de reprises des lacunes de maçonneries, de traitement des arrachements et arases, la mise en place d'étaisements préalables aux interventions, les renforcements structurels,... etc. Effectif chantier et détail des intervenants en précisant leur qualifications et compétences : 25%- Qualité de références spécifiques illustrées et détaillées de l'entreprise, références similaires dans les différentes thématiques d'intervention, des références en monuments historiques sont demandées. Les certifications Qualibat souhaitées pourront être remplacées par des équivalences en terme de référence. Les qualibat et/ou références des éventuels sous-traitants devront être fournies : 10%- Protection de l'environnement et prise en compte du site naturel, chantier à faibles nuisances : 10%- Fiche technique des matériaux : l'entreprise transmettra les fiches techniques des matériaux qu'elle propose d'utiliser. Les matériaux seront analysés selon leur qualité propre (matériaux adapté au milieu, naturels...etc), leur respect du DCE et leur provenance (pour rappel, la proposition d'un matériaux en phase de consultation ne préjugera en rien du choix fait par le maître d'œuvre durant la phase visa et DET) : 5%- Délais envisagés dans le cadre du planning général détaillé et moyens mis en œuvre – planning détaillé des travaux par tâches (la recherche d'optimisation sera valorisée) : 10%	60/100

Critère	Mode de calcul	Pondération
PRIX	Ce critère est noté selon la formule de notation : Note du Prix = 40 x (offre la moins onéreuse / offre du candidat)	40/100

Les points obtenus pour chaque sous-critère de pondération seront calculés comme suit :

- Très satisfaisant : 100 % des points alloués au sous critère concerné
- Satisfaisant : 75 % des points alloués au sous critère concerné
- Moyen : 50 % des points alloués au sous critère concerné
- Insuffisant : 25 % des points alloués au sous critère concerné
- Non renseigné : 0 % des points alloués au sous critère concerné

▶ **CRITERE 1 : VALEUR TECHNIQUE (60/100)**

Société	Note sur 60	Classement
SMBR	55.00	2
LES COMPAGNONS DE CASTELLANE	57.50	1

▶ **CRITERE 2 : PRIX DES PRESTATIONS (40/100)**

Société	Montant total TTC	Note	Rang
SMBR	335 882.50 €	40.00	1
LES COMPAGNONS DE CASTELLANE	375 090.53 €	35.82	2

▶ **TOTAL DES POINTS PAR ADDITION DES CRITERES**

Société	Valeur technique Note sur 60	Prix des prestations Note sur 40	Total	Rang
SMBR	55.00	40.00	95.00	1
LES COMPAGNONS DE CASTELLANE	57.50	35.82	93.32	2

La commission d'appel d'offres propose d'attribuer le marché au candidat se classant en 1^{ère} place soit à la société SMBR. Cette dernière paraît présenter l'offre la plus avantageuse et la plus adaptée aux besoins de la ville.

Monsieur Pierre GAUTIER demande à connaître le détail du financement du château.

Monsieur le maire répond que les éléments vont être transmis par mail.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 octobre 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- 1) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de travaux de mise en sécurité des vestiges du château phase 1 (le logis) avec la société SMBR ;
- 2) **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

.....
DELIBERATION N°2022/043

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE 35H

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement du service technique il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique de catégorie C à temps complet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,

Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie

- 1) **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique de catégorie C à temps complet ;
- 2) **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 64111 du budget communal ;
- 3) **DIT** que le tableau des emplois de la commune est donc modifié comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE	9	8	1
Adjoint administratif	3	2	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	4	0
Attaché	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE	13	12	1
Adjoint technique	8	7	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	3	2	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	0
Agent de maîtrise	1	1	0
FILIERE POLICE	3	2	1
Brigadier-Chef Principal	1	1	0
Chef de service de police	1	1	0
Garde champêtre chef principal	1	0	1

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE	2	2	0
Adjoint Administratif (20h /semaine)	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe (28h /semaine)	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE	6	3	3
Adjoint technique (6h05 /semaine)	1	0	1
Adjoint technique (17h25 /semaine)	2	0	2
Adjoint technique (20h /semaine)	1	1	0
Adjoint technique (28h /semaine)	1	1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe (28h /semaine)	1	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1	1	0
ATSEM Principal 2ème classe (28h /semaine)	1	1	0

DELIBERATION N°2022/044**MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT DESTINEE A ASSURER LA PERENNITE DES PISTES DFCI T772 ET T80 AU PROFIT DE LA CAPV**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU les articles L133-1, L134-2 et R134-2 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU l'arrêté préfectoral n°198/2016-BRCDL portant dissolution du Syndicat Mixte du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Pays Brignolais à compter du 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°43/2018/BCLI du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la CAPV ;

VU la délibération n°2022-21 du 8 juillet 2022 de la CAPV relative à l'institution de servitude de passage et d'aménagement DFCI pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrits au PIDAF de la CAPV ;
CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) et la pérennité des itinéraires constitués ;
CONSIDERANT que les pistes identifiées T772 et T80 figurent dans le PIDAF du Pays Brignolais actualisé en 2017 et que ces pistes sont centrales dans le dispositif de lutte contre les feux de forêt ;
CONSIDERANT qu'à cette fin, une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L134-2 du Code forestier soit demandée à Monsieur le Préfet et établie au profit de la CAPV pour les ouvrages DFCI identifiés T772 et T80 situés en tout ou partie sur la commune de FORCALQUEIRET ;
CONSIDERANT qu'il convient de donner mandat à la CAPV pour établir et déposer le dossier technique et assurer le suivi avec les services de l'Etat ;
CONSIDERANT que cette servitude a pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts » ;
CONSIDERANT que la piste aura le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale, qui exclut la circulation des véhicules non autorisés ;
CONSIDERANT que l'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayant droit ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- 1) **AUTORISE** la mise en œuvre de cette procédure ;
- 2) **AUTORISE** le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte d'établir, déposer et suivre auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L134-2 du Code forestier pour les pistes identifiées T772 et T80 ;
- 3) **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

.....
DELIBERATION N°2022/045

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CAPV

Monsieur le Maire présente le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes de la Provence Verte à l'assemblée.

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 approuvant le rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes de la Provence Verte, tel que présenté ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes de la Provence Verte.

La séance est levée à 18h50

Le Maire



Le secrétaire de séance

